

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 481 vom 13. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_481](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___481)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 481 du 13 septembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 481 del 13 settembre 2018

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DEVIS APPROXIMATIF, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 31 CO, 364 CO, 375 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 aI. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 aI. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

### E. 3

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier, l'appelant reproche au premier juge d'avoir fondé sa conviction sur les conclusions de l'expertise qui ne reposeraient sur aucun élément technique, de sorte que le magistrat aurait dû les rejeter ou solliciter un complément d'expertise.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. L'art. 187 al. 2 CPC dispose que le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les

conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A\_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2). De justes motifs pour s'écarter de l'expertise peuvent être réalisés lorsque l'expertise ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu'elle est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A\_177/2014 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, rien ne permet de considérer que les conclusions de l'expertise manqueraient de clarté, de cohérence ou qu'elles ne seraient pas complètes au point que le premier juge aurait dû s'en écarter ou en requérir le complément. Comme l'a relevé l'intimée dans sa réponse du 24 novembre 2017, l'appelant n'a d'ailleurs pas contesté les conclusions de l'expert, ni même sollicité un complément durant la procédure de première instance. Le 23 septembre 2016, l'appelant a certes demandé des éclaircissements s'agissant de l'ampleur des travaux réalisés, que l'expert a qualifié de « rénovation complète » du bateau. Après avoir reçu les explications complémentaires de l'expert le 28 septembre 2016, l'appelant a cependant indiqué n'avoir aucune question complémentaire. Dans ces circonstances, l'appelant ne peut reprocher au premier juge d'avoir retenu les conclusions de l'expert pour trancher le litige et il n'est plus fondé à les contester au stade de l'appel, a fortiori lorsqu'il ne remet pas en cause l'état de fait (cf. mémoire d'appel, p. 2 in fine). 4. L'appelant conclut qu'il soit constaté qu'il ne doit aucun montant à l'intimée. Il admet avoir été lié à elle par un contrat d'entreprise, le courriel de l'intimée du 13 octobre 2011 constituant un devis approximatif visé à l'art. 375 CO. Il conteste en revanche l'existence de circonstances extraordinaires au sens de l'art. 373 al. 2 CO, qui rendraient caduque la limite supérieure de 15'000 fr. figurant dans le devis. 4.1 Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles applicables pour fixer le prix d'un ouvrage dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Trois modalités sont prévues : la détermination exacte, d'avance et à forfait (art. 373 CO), la détermination a posteriori, d'après la valeur du travail effectivement réalisé (art. 374 CO), et la détermination approximative, sur la base d'un devis préalable (art. 375 CO). 4.1.1 Le devis approximatif cité à l'art. 375 CO, qui ne revêt qu'un caractère indicatif et n'est pas intégré au contrat, est une estimation par l'entrepreneur du prix probable de sa prestation, tendant à orienter le maître dans sa volonté de s'engager à certaines conditions, de sorte qu'il constitue un élément nécessaire du contrat au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO (TF 4A\_577/2008 du 31 mars 2009). Même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, le prix doit ensuite de toute façon être fixé selon le prix effectif des prestations (art. 374 CO), ledit devis ne contenant en effet aucun engagement sur le prix qui sera dû (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd. 2016, nos 4044 et 4045; Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 5 ad art. 375 CO). 4.1.2 L'art. 375 al. 1 CO dispose cependant que lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve sans le fait du maître dépassé dans une mesure excessive, le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat. Il ressort de cette disposition qu'un dépassement excessif de devis n'est pas déterminant s'il a été provoqué par le fait du maître. Cette condition découle des règles de la bonne foi qui empêchent le maître de tirer profit d'une situation créée par lui-même ou ses auxiliaires. On considère comme fait du maître tout comportement en relation de cause à effet avec le dépassement du devis. Il peut s'agir de modifications de commande, d'instructions qui conduisent à une modification des plans de l'ouvrage ou d'actes que le maître omet, oublie ou tarde à faire, comme de mettre à

disposition du matériel, ou libérer une partie du chantier. La faute du maître n'est pas nécessaire (Tercier et alii, op. cit., n os 4051 ss; Chaix, op. cit., n. 8 ad art. 375 CO). 4.1.3 Lorsque le dépassement du devis est dû à la survenance de circonstances extraordinaires au sens de l'art. 373 al. 2 CO, le dépassement n'est jamais excessif au sens de l'art. 375 CO. Le prix de l'ouvrage peut être augmenté en application de l'art. 373 CO par analogie (Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 375 CO ; Müller, Les contrats de droit suisse, 2012, n. 1704, p. 350). Un fait est extraordinaire lorsque les parties ont exclu sa présence ou sa survenance. Tel est le cas lorsque, premièrement le maître ne compte pas sur l'existence ou sur la survenance de ce fait, ce qu'il manifeste à l'entrepreneur, indépendamment de toute référence dans le contrat, et que, deuxièmement, l'entrepreneur n'a pas d'obligation de vérifier l'appréciation faite par le maître. Il doit s'agir d'une représentation commune déterminée des faits. Cette représentation commune a motivé la fixation du prix ; sa fausseté en justifie la modification (Chaix, op. cit., n. 20 ad art. 373 CO). 4.2 4.2.1 En l'espèce, le premier juge a retenu qu'au moment où l'intimée avait envoyé le devis approximatif, le faux fond du bateau n'avait pas été démonté. Quelques jours plus tard, l'intimée avait procédé – avec l'autorisation de l'appelant – à un examen approfondi du bateau et avait alors constaté que sa structure interne était en très mauvais état, de sorte que les travaux à réaliser seraient beaucoup plus importants que ceux initialement prévus, tels qu'ils ressortaient du devis envoyé le

## **E. 8**

septembre 2014 consid. 6.2).

## **E. 13**

octobre 2011. Dès lors que, lors de l'établissement du devis initial, les dégâts supplémentaires étaient cachés par le faux fond du bateau, le magistrat a considéré qu'il s'agissait de circonstances extraordinaires au sens de l'art. 373 al. 2 CO. Ces circonstances justifiaient de s'écarter de la limite supérieure plafonnée à 15'000 fr. puisque le devis initial envisageait la remise en état du bien et non une restauration complète de celui-ci. 4.2.2 Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, et contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, le fait que l'intimée soit expérimentée dans le domaine de la restauration et la réparation des bateaux ne permet pas de s'écarter de l'analyse du premier juge. On relève, en particulier, qu'à sa première rencontre avec O.\_\_\_\_\_, l'appelant avait indiqué rechercher un chantier naval capable de réparer son bateau car il avait l'intention de le remettre à l'eau et de le faire immatriculer. L'intimée ne connaissait rien des conditions dans lesquelles le bateau – acheté en décembre 2008 – avait été gardé durant les deux années écoulées et elle ne pouvait dès lors que constater les dégâts apparents après un bref examen externe. Sur la base de cet examen externe, l'intimée ne pouvait pas appréhender que la structure même du bateau était endommagée au point qu'une restauration complète serait nécessaire. Seule l'ouverture du faux fond du bateau, quelques jours après l'envoi du devis, avait permis de constater l'ampleur des dégâts (présence généralisée de pourriture du bois constituant les longis et les varangues). Le premier juge n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les dégâts supplémentaires cachés par le faux fond du bateau relevaient de circonstances extraordinaires au sens de l'art. 373 al. 2 CO (appliqué par analogie, étant donné le fait que les parties n'avaient pas fixé de prix ferme pour la rémunération des travaux). Le grief, mal fondé, doit être rejeté. 5. Dans un grief qu'il convient d'examiner ensuite, l'appelant soutient ne pas avoir été clairement et immédiatement informé des travaux supplémentaires

et de leur répercussion en termes de coût, de sorte que l'intimée n'aurait pas rempli son devoir d'information. 5.1 L'entrepreneur doit, en vertu de son obligation générale de diligence (art. 364 CO), avertir immédiatement le maître d'un dépassement excessif du devis dont il a connaissance, afin de permettre à ce dernier d'exercer ses droits formateurs en temps utile (TF 4A\_577/2008 précité consid. 3.1 ; Müller, op. cit., n. 1707, p. 351). Il doit tout faire pour connaître rapidement la nature, l'ampleur et les conséquences du fait nouveau sur l'exécution de l'ouvrage. Ce devoir se limite à signaler les faits susceptibles d'entraîner une disproportion entre les prestations (Chaix, op. cit., n. 26 ad art. 373 CO). Selon l'art. 365 al. 3 CO, si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits. Les règles légales imposent ainsi à l'entrepreneur d'aviser sans délai le maître de toute circonstance de nature à compromettre l'exécution régulière du contrat, en termes de défaut de l'ouvrage ou d'échéance de livraison de l'ouvrage (Koller, Berner Kommentar, Berne 1998, n. 57 ad art. 365 CO). Toutefois, une obligation d'information à la charge de l'entrepreneur n'existe pas lorsque le maître est censé connaître le défaut ou la circonstance qui présage d'une exécution défectueuse ou tardive (ATF 92 II 328 consid. 3b ; ATF 93 II 311 consid. 3a ; Koller, op. cit., n. 71 ad art. 365 CO). Cette disposition introduit une obligation légale d'informer à la charge de l'entrepreneur qui découle du constat que l'entrepreneur est habituellement la partie la plus expérimentée au contrat (Gauch, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, adaptation française par Carron [ci-après : Gauch/Carron], n. 829, p. 244 ; Chaix, op. cit., n. 19 ad art. 365 CO). Cette obligation concerne les circonstances, par exemple tel ou tel défaut affectant la matière ou le terrain, qu'il a connues, une connaissance certaine n'étant pas exigée à cet égard. L'entrepreneur doit aussi se laisser opposer les circonstances qu'il aurait dû connaître parce qu'elles étaient évidentes ou du moins reconnaissables par un entrepreneur disposant des compétences qu'on est en droit d'attendre de lui lors de l'examen requis dans le cas d'espèce (Gauch/Carron, op. cit., n. 831 p. 245 ; Chaix, op. cit., n. 22 ad art. 365 CO). On attend de l'entrepreneur un examen d'un niveau moyen, semblable à celui auquel aurait procédé un entrepreneur capable (Chaix, loc. cit.). 5.2 5.2.1 En l'espèce, le premier juge a estimé que l'intimée avait rempli son devoir d'information puisqu'elle avait immédiatement avisé l'appelant des dégâts supplémentaires constatés et qu'elle l'avait informé des travaux nécessaires pour pallier ces dégâts. Par ailleurs, se fondant sur les conclusions de l'expertise, le magistrat a retenu que les travaux réalisés s'apparentaient à une restauration complète – comme cela ressort par ailleurs de l'intitulé « remise à neuf » sur les factures du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et du 10 janvier 2012 – qui impliquait de manière évidente une quantité de travail plus importante que la simple remise en état initialement demandée. L'appelant savait dès lors que les travaux supplémentaires exécutés sur son bateau ne correspondaient manifestement pas à la fourchette de prix indiquée dans le devis du 13 octobre 2011. 5.2.2 Là encore, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation. En effet, l'instruction de la cause, en particulier les déclarations des témoins, permet de conclure que l'appelant a bel et bien été immédiatement informé des dégâts supplémentaires découverts par l'intimée après qu'elle lui avait envoyé le devis initial, une fois le faux fond du bateau enlevé. L'appelant s'était alors rendu sur place et avait pu constater par lui-même les dégâts. D. \_\_\_\_\_ a notamment déclaré que lorsque l'appelant était venu sur place pour constater les dégâts supplémentaires, il avait été informé que des travaux complémentaires allaient en découler, de sorte que l'estimation de

coût qui lui avait été faite n'était plus du tout en adéquation avec le volume de travail à effectuer, ce que l'intéressé avait accepté. En outre, toujours selon ce même témoin, l'appelant avait accepté la proposition faite alors par O. \_\_\_\_\_ de rémunérer les travaux sur la base d'un tarif horaire. Enfin, si l'expert n'a certes pas pu formellement certifier que l'appelant avait été informé de l'ampleur des travaux nécessaires au vu de l'état de son bateau et qu'il aurait donné son accord pour leur exécution, il a toutefois relevé que la coque avait été repeinte selon des teintes spécialement créées, que la reconstruction du capot destiné à obturer la cale arrière avait nécessité la création d'un moule, que le pare-brise cassé avait été remplacé par un autre créé sur mesure et selon des dimensions différentes de l'original, laissant penser que N. \_\_\_\_\_ avait donné des instructions en cours de travaux. Dans ces circonstances, l'ampleur de ces travaux – largement supérieure à la simple remise en état initialement demandée – ne pouvait pas échapper à l'appelant, qui devait savoir – sauf à faire preuve de mauvaise foi, non protégée par la loi (art. 2 al. 2 CC) – que les coûts indiqués dans le devis du 13 octobre 2011 n'étaient plus d'actualité. Là encore, le grief, mal fondé, doit être rejeté.

6. L'appelant conteste enfin qu'un accord tacite par actes concludants ait été passé entre les parties s'agissant des travaux supplémentaires effectués par l'intimée.

6.1 L'acceptation expresse ou tacite d'un dépassement de devis prive le maître du recours à l'art. 375 CO. On retient une acceptation tacite du maître lorsque, en connaissance du dépassement, il continue à effectuer des paiements au-delà de la limite de tolérance. Lorsque le maître prévoit, de manière suffisamment précise, pendant l'exécution de l'ouvrage un dépassement de devis, sans émettre de réserve, il perd son droit de résolution (Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 375 CO).

6.2 6.2.1 En l'occurrence, le premier juge a relevé qu'une fois informé des travaux supplémentaires engendrés par l'état du bateau, l'appelant aurait dû se départir du contrat s'il ne souhaitait pas payer un montant supérieur aux 15'000 fr. indiqués dans le devis. Or, au lieu de cela, l'appelant avait laissé poursuivre les travaux jusqu'à leur achèvement, se rendant à plusieurs occasions sur le chantier pour constater l'avancement des travaux et pour donner des instructions, y compris transmettre des photos historiques de bateaux « Lone Star Meteor » afin que l'intimée se fasse une idée de l'embarcation terminée. Au surplus, l'expert – dont les conclusions ne peuvent pas être remises en question au stade de l'appel (cf. consid. 3 supra) – avait relevé que des choix avaient été faits durant les travaux (couleur de la peinture différente de l'original, pare-brise avec de nouvelles dimensions), laissant à penser que l'appelant avait donné des instructions précises à l'intimée durant l'exécution des travaux. Par son comportement, l'appelant avait ainsi acquiescé au fur et à mesure aux travaux supplémentaires, qui constituaient en fin de compte une restauration complète du bateau. Il ne pouvait dès lors pas se prévaloir d'un dépassement de devis.

6.2.2 Là encore, l'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et ne peut qu'être suivie. En effet, l'appelant a été informé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires et a accepté que le prix total des travaux, qui n'avait pas été jusqu'alors fixé, soit arrêté sur la base d'un tarif horaire. Au demeurant, il ne pouvait pas échapper à l'appelant de bonne foi que les travaux à entreprendre auraient une ampleur largement supérieure à la simple remise en état initialement demandée et que les coûts indiqués dans le devis du 13 octobre 2011 n'étaient plus d'actualité, ce dont il a d'ailleurs été informé. Comme l'a relevé le premier juge, il aurait pu renoncer aux travaux à ce moment-là, ce qu'il n'avait toutefois pas fait. Au contraire, les choix faits et les instructions données au fur et à mesure des travaux réalisés démontrent que l'appelant avait autorisé les travaux entrepris. On relève également que l'appelant a payé les trois factures d'acomptes dont le libellé ne laisse aucun doute sur

l'ampleur des travaux réalisés, manifestement bien plus importante que ceux en relation avec le devis du 13 octobre 2011. L'appelant n'a certes versé que la moitié du montant réclamé dans la facture d'acompte du 23 septembre 2012, mais n'a formulé aucune réclamation s'agissant de l'ampleur des travaux réalisés. Ainsi, même s'il fallait écarter les dires du témoin D. \_\_\_\_\_ au sujet d'un accord entre parties sur la commande de travaux supplémentaires, d'une part, et la rémunération totale selon un coût horaire, d'autre part, les éléments susmentionnés démontrent que l'appelant a donné son accord, à tout le moins par actes concluants, à la réalisation des travaux jusqu'à leur achèvement. Le grief, mal fondé, doit être rejeté. 7. L'action négatoire de droit de l'appelant devant être rejetée, les conclusions de celle-ci tendant à l'annulation et à la radiation de la poursuite n° [...] doivent également l'être. Enfin, l'appelant conclut à la restitution du bateau. Or, le jugement attaqué ordonne cette restitution (cf. ch. III du dispositif). L'appel se révèle ainsi irrecevable sur ce point, faute d'intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée. 8. En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'344 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée L. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.